

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 février 2015

Projet de loi

accordant une aide financière à la Fondation du Grand Théâtre de Genève pour les années 2015 à 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Genève et la Fondation du Grand Théâtre de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation du Grand Théâtre de Genève un montant de 500 000 F en 2015, 2 000 000 F en 2016 et 3 000 000 F en 2017 sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation du Grand Théâtre de Genève de réaliser les activités définies dans la convention de subventionnement annexée.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la culture, du 16 mai 2013, aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi qui entend accorder une aide financière annuelle à la Fondation du Grand Théâtre de Genève (ci-après : FGTG) pour les années 2015 à 2017. Il a pour but de définir une politique de soutien en faveur de la plus importante institution culturelle genevoise, le Grand Théâtre de Genève, et formalise – par la signature d'une convention de subventionnement – les relations qu'entretiennent l'Etat de Genève, pour lui le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), et la Fondation du Grand Théâtre de Genève.

Cet engagement progressif du canton constitue la première étape d'un processus visant à permettre à cette institution de bénéficier d'un partenariat public renforcé pour poursuivre son indispensable mission artistique au service du public de la région et de participer pleinement au rayonnement culturel de Genève.

Rappel historique

En 1873 se concrétise la construction du Grand Théâtre à son emplacement actuel, Place de Neuve, grâce à l'héritage du duc Charles de Brunswick et au don de 3000 m² de terrain par l'Etat de Genève. Conçu par l'architecte Jacques-Elisée Goss et s'inspirant de l'opéra que Charles Garnier venait de construire à Paris, le prestigieux bâtiment et sa salle d'une capacité de 1300 places s'ouvrent au public genevois en 1879. Il devient rapidement la plus grande structure de production et d'accueil de Suisse romande avec des représentations d'art lyrique et chorégraphique, des récitals, des concerts ou encore des pièces de théâtre.

Un incendie détruit sa scène et sa salle en 1951. Seuls les murs, les foyers et la bibliothèque sont épargnés. Après une importante rénovation, le Grand Théâtre ouvre à nouveau ses portes en 1962; sa nouvelle salle, pouvant accueillir 1500 places, est surmontée d'un plafond étoilé qui prolonge son rideau de feu et permet une parfaite visibilité depuis toutes ses places.

Une fondation de droit public est créée. Succédant à la Société romande de spectacles, son statut est accepté en 1964 par le Conseil municipal et par le Grand Conseil. Le but de cette fondation d'intérêt public communal,

subventionnée par la Ville de Genève, est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève par l'organisation de spectacles d'arts lyrique, chorégraphique et dramatique.

Porte-drapeau des arts du spectacle au cœur de la politique culturelle de la Ville de Genève, le Grand Théâtre devient une scène d'opéra de notoriété internationale. Aujourd'hui, elle propose une centaine de levers de rideau par saison et compte parmi les plus importantes scènes européennes.

Or, son financement par les collectivités locales, notamment par rapport à l'important effet de débordement du public du Grand Théâtre, a toujours été au cœur des débats culturels à Genève.

L'Association des communes genevoises (ACG) soutient le Grand Théâtre par le Fonds intercommunal depuis 1998. Quant au DIP, il soutient les activités pédagogiques du Grand Théâtre depuis 2001, lequel entend favoriser l'accès de l'ensemble des élèves genevois à l'opéra et au ballet par des parcours pédagogiques et l'accès facilité aux spectacles scolaires et publics.

Cependant, c'est bien la Ville de Genève qui, depuis toujours, couvre presque exclusivement l'ensemble de son budget de fonctionnement alors que près de 40% des abonnés du Grand Théâtre proviennent d'autres communes du canton.

Dans ce contexte, la Ville de Genève, le canton, l'ACG, la FG TG et le Cercle du Grand Théâtre ont mandaté en 2013 la société munichoise actori pour réaliser une étude comparative et prospective. Les recommandations de cette étude figurent aujourd'hui comme objectifs dans la convention de subventionnement.

Le 30 octobre 2013, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le Conseil d'Etat signent une déclaration conjointe concernant la mise en œuvre de la loi sur la culture. Cette déclaration, accompagnée d'un document intitulé « Priorités d'actions », engage le canton à verser au Grand Théâtre, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil, une subvention d'un million de francs en 2015¹, de deux millions en 2016 et de trois millions en 2017.

Ces subventions doivent permettre au Grand Théâtre de faire face aux nombreux défis dans le contexte d'une situation financière constamment tendue, de renforcer la recherche de partenaires publics et privés et de développer l'acquisition de nouveaux publics.

¹ La subvention a été ramenée à 500 000 francs lors du vote du budget 2015.

Convention de subventionnement 2015-2017

Missions

L'institution phare de la culture genevoise accueille 130 000 spectateurs par saison provenant de Genève, de Suisse et de l'étranger. Avec son vaste appareil scénique, cette plus grande structure de production de Suisse romande offre chaque année une saison d'opéras, de récitals et des productions chorégraphiques de niveau international.

La présente convention de subventionnement constitue la première convention de subventionnement entre une collectivité publique et la FGTG.

Productions

Le Grand Théâtre a pour mission essentielle de défendre l'art lyrique du répertoire baroque à nos jours, en particulier les chefs-d'œuvre de l'opéra allemand, italien, français et slave. Il bénéficie d'un chœur permanent et nécessite l'emploi, dans la fosse, de l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), subventionné par la Ville de Genève et le canton de Genève. Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée (protocole d'accord entre la FGTG et la FOSR). L'organisation de récitals de chant et la création chorégraphique font également partie de ses tâches.

Saisons

Fondé sur le principe de la « stagione », chaque ouvrage lyrique est présenté en une série unique, par opposition au théâtre de répertoire, où les ouvrages de la saison sont donnés en alternance. L'art chorégraphique est représenté par une compagnie permanente et intégrée à l'institution, le Ballet du Grand Théâtre. Ce ballet explore la pluralité stylistique de la danse, du néo-classique au contemporain, et propose des créations comme des reprises de son répertoire. Il effectue chaque année des tournées nationales et internationales.

Accès à la culture

L'institution répond à son devoir d'ouverture et d'accès à la culture à tous les publics en proposant notamment d'importantes actions spécifiques et régulières en faveur de la jeunesse, des élèves de tous degrés scolarisés, des organismes actifs à Genève et des grandes manifestations, telles que la Fête de la danse, la Fête de la musique et les Journées européennes des métiers d'art.

Collaborations

Outre son partenariat conventionné avec l'OSR, le Grand Théâtre collabore régulièrement avec d'autres organismes cantonaux tels que la

Haute Ecole de Musique, L'Orchestre de Chambre de Genève, le Concours de Genève, l'ensemble Contrechamps ou l'Orchestre du Collège de Genève.

Rénovation

La rénovation du Grand Théâtre impliquera pour ces trois prochaines années le déplacement de ses prestations hors de ses murs, dans un pavillon provisoire qui accueillera ses productions partiellement durant les saisons 2015-2016, 2017-2018 et durant la saison 2016-2017 complète.

Longtemps reportée, elle a pour but la nécessaire amélioration de l'environnement de travail des équipes professionnelles, en particulier la remise aux normes des équipements de sécurité et des bureaux du personnel, la mise en place d'une nouvelle ventilation et le remplacement de l'ensemble des outils technologiques. L'investissement d'un lieu provisoire représente un défi de taille que le Grand Théâtre entend assumer en maintenant la qualité artistique actuelle.

Objectifs

Dans le cadre du suivi de l'étude actori, le Conseil administratif de la Ville de Genève a décidé de créer un comité de pilotage (copil) composé de représentants de la Ville de Genève, du canton, de l'ACG et du Grand Théâtre. Ce copil est chargé d'assurer la coordination des travaux relatifs à l'avenir du Grand Théâtre et élaborera des propositions concrètes dans le cadre des objectifs suivants, dont la mise en œuvre est à prévoir pour le retour de l'opéra dans ses murs en 2017 :

- renforcement du partenariat public-privé et augmentation des ressources de financement publics;
- fidélisation des mécènes et augmentation des apports privés;
- développement d'activités pédagogiques et de l'offre artistique en faveur de la jeunesse;
- renforcement de l'ouverture sur la cité par des collaborations avec des partenaires et organismes culturels locaux et régionaux;
- développement et renforcement des activités de marketing, dans le but de fidéliser les visiteurs ponctuels et d'attirer de nouveaux publics.

En parallèle à ces travaux et dans la perspective d'une participation cantonale au budget de fonctionnement, la réforme de la gouvernance du Grand Théâtre devra nécessairement être examinée. A cet effet, la transition vers une structure autonome, qui devra agir dans le cadre cantonal, est l'une des priorités du comité de pilotage présidé par la Ville et auquel participent activement le Canton, l'ACG, la FG TG et le cercle du GT.

Budget et comptes

Les comptes de l'exercice 2012-2013 ont enregistré une perte de 39 220,94 F qui a été compensée par une dissolution partielle du fonds de réserve. Au 30 juin 2013, les fonds propres de la fondation, constitués essentiellement du fonds de réserve, s'élèvent à 24 613 F. Les charges de l'exercice 2012-2013 ont atteint 33 439 959 F dont 18 483 770 F de charges de personnel directement payées par la fondation. Les recettes propres (billetterie et autres recettes propres) se sont élevées à 11 935 752 F.

Le plan financier pour la période de la convention est équilibré. Les frais artistiques représentent en moyenne 66% du budget et les frais de fonctionnement représentent en moyenne 34%. Les charges qui seront supportées directement par la Ville de Genève durant la période figurent au pied du plan financier. Il s'agit notamment des salaires du personnel municipal permanent estimé à 22 972 000 F par an pour la période de la convention.

Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012, la convention prévoit la répartition des bénéfiques durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au terme de la période.

Afin de tenir compte des autres sources de financement de la fondation, notamment les recettes de tournées et les coproductions, le résultat annuel est réparti chaque année selon la formule suivante : $[(\text{total des revenus monétaires} - \text{subventions monétaires}) / \text{total des revenus monétaires}]$.

A l'échéance de la convention, la fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques au prorata de leur financement.

Conclusion

La gestion d'une maison d'opéra et la réalisation d'une saison de productions lyriques et chorégraphiques nécessitent des moyens très conséquents : l'art lyrique est indiscutablement le plus coûteux des différents arts de la scène.

En effet, il doit faire appel à de nombreux corps de métier (artistes, techniciens, artisans, personnel administratif) et doit composer avec des contingences imposées par le répertoire lyrique et l'architecture d'une salle; raison pour laquelle, parmi les grandes institutions culturelles helvétiques, ce

sont l'Opernhaus de Zurich et le Grand Théâtre de Genève, deux maisons d'opéras réputées internationalement, qui bénéficient des plus importants soutiens en termes de dépenses culturelles en Suisse.

Le financement d'un opéra est de manière générale un enjeu de société qui dépasse largement les aspects strictement culturels; une maison d'opéra confirmée participe au développement d'une région et renforce son attractivité économique et touristique.

C'est également le cas à Genève où la renommée de cette institution phare attire un public qui s'étend bien largement au-delà de la seule Ville de Genève: le public, fidèle, néophyte ou averti, se déplace de toutes les communes environnantes du canton et de la région. Le Grand Théâtre est parvenu à fidéliser un public toujours très important et aspire légitimement à maintenir son rayonnement au-delà de ses frontières. C'est bien dans ce cadre que s'inscrit l'ambition des collectivités publiques de mener les actions nécessaires à garantir à cette institution la poursuite de ses productions de qualité.

Maintenir l'excellence artistique, initier les jeunes à l'art lyrique, consolider son autofinancement, rechercher des partenariats et élargir son public structurellement restreint dans le domaine de l'opéra: ce sont là les enjeux de taille auxquels doivent faire face la majeure partie des grandes maisons d'opéras de nos jours.

L'avenir du Grand Théâtre implique une réforme de son modèle de gouvernance et l'atteinte d'objectifs clairement définis; or, la réussite des mesures préconisées doit être portée par l'ensemble des collectivités genevoises, au bénéfice du plus grand nombre comme de l'attractivité du canton.

Par ailleurs, les dispositions relatives au projet de loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (PL 11585) demeurent réservées.

C'est en ce sens que l'engagement du canton doit être aussi compris.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Convention de subventionnement pour les années 2015-2017*
- 4) *Comptes révisés 2012-2013*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.
 - ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Grand Théâtre de Genève pour les années 2015 à 2017
 - ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 03.33.00.00.363200 (projet 130610)
 - ♦ Numéro et libellé du programme concerné : N01 Culture
 - ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
- oui non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.5	2.0	3.0	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.5	2.0	3.0	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.5	-2.0	-3.0	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2015, conformément aux données du tableau financier.
- Si elle n'est pas inscrite au budget de fonctionnement :
- oui non - Un amendement au projet de budget 2015 sera déposé.

1/2

- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2015 sera déposé.
- oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2015-2018.
- oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2017.
- oui non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles ___ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, ___) figurent au [projet de] budget 201_. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.
- oui non Autre remarque :-

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

3/2/2015 P. Tissot

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances :

Genève, le : 30 janvier 2015 Visa du département des finances :

E. Verstraete Koudis
Eve Verstraete Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 27 janvier 2015.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2015 - 2017

entre

la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et

la Fondation du Grand Théâtre de Genève

ci-après *la FGTG*

représentée par Maître Lorella Bertani, Présidente
et par Monsieur Tobias Richter, Directeur général



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales et statutaires	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle du Canton et de la Ville	5
Article 4 :	Statut juridique et but de la FGTG	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FGTG	7
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la FGTG	7
Article 6 :	Bénéficiaire directe	7
Article 7 :	Plan financier	8
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	8
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	9
Article 12 :	Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	9
Article 13 :	Archives	9
Article 14 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DU CANTON ET DE LA VILLE	10
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 :	Engagements financiers	10
Article 17 :	Subventions en nature et frais pris en charge par la Ville	10
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 20 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	12
Article 21 :	Echanges d'informations	12
Article 22 :	Modification de la convention	12
Article 23 :	Evaluation	13
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	14
Article 24 :	Résiliation	14
Article 25 :	Droit applicable et for	14
Article 26 :	Durée de validité	14
ANNEXES		16
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de la FGTG	16
Annexe 2 :	Comité de pilotage concernant l'avenir du Grand Théâtre	19
Annexe 3 :	Plan financier	21
Annexe 4 :	Tableau de bord	23
Annexe 5 :	Evaluation	28
Annexe 6 :	Coordonnées des personnes de contact	29
Annexe 7 :	Échéances de la convention	30
Annexe 8 :	Statuts de la FGTG, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation	31

*Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève***TITRE 1 : PREAMBULE**

Le Grand Théâtre de Genève est à la fois un lieu et une institution. Construit à la fin du 19^e siècle, le bâtiment de la place Neuve possède le plus grand plateau de Suisse. En tant qu'institution, le Grand Théâtre de Genève constitue la plus grande structure de production et d'accueil de Suisse romande. Fondé sur le principe de la "stagione", le Grand Théâtre propose des représentations d'art lyrique et chorégraphique, des récitals et des concerts. Par son rayonnement, le Grand Théâtre contribue à l'attractivité culturelle et économique de Genève.

Suite aux importants dégâts causés par l'incendie survenu en 1951, les travaux de reconstruction ont duré une décennie et ont permis de transformer toute la salle et l'équipement de la scène. Lors de la réouverture des portes, en décembre 1962, la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) a été créée, succédant à la Société romande de spectacles. Les statuts de cette fondation ont été adoptés en 1964 par le Conseil municipal et par le Grand Conseil.

Le Grand Théâtre a pour vocation de servir le public de la région tout en étant une scène lyrique de référence en Suisse et sur le plan international. Il dispose à cet effet d'un budget annuel d'environ 60 millions de francs. Il est principalement financé par la Ville de Genève, pour un montant total d'environ 40 millions de francs par an, soit 68% du budget de l'institution, et il bénéficie d'un soutien de 2,5 millions de francs par an de l'Association des communes genevoises, soit 4% du budget.

Le 16 mai 2013, le Grand Conseil a accepté la loi cantonale sur la culture (C 3 05). Suite au vote de cette loi, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève ont signé une déclaration conjointe le 30 octobre 2013 concernant la mise en œuvre de cette loi. La déclaration est accompagnée d'un document intitulé « priorités d'actions », dans lequel le Canton s'engage à verser au Grand Théâtre, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil, une subvention d'un million de francs en 2015¹, de deux millions en 2016 et de trois millions en 2017. En octroyant ces subventions, le Canton entre donc progressivement dans le financement du Grand Théâtre. Le Canton entend également participer à la réforme de la gouvernance de l'institution. Dans cette attente, il est prévu que le Conseil de Fondation du Grand Théâtre accueille un ou des représentants du Canton, avec un statut d'observateur, dès l'entrée en vigueur de la loi concernant la subvention du Grand Théâtre.

Le 20 mai 2014, le Conseil municipal de la Ville de Genève a accepté la proposition de crédit de 62,7 millions de francs destiné à la rénovation du bâtiment et à la poursuite des activités hors les murs durant les travaux. A cet effet, la Fondation du Grand Théâtre a acquis le 4 mars 2014 les éléments du Théâtre éphémère de la Comédie-Française qui sera reconstruit à Genève et accueillera les spectacles du Grand Théâtre pendant les travaux, qui dureront deux ans.

En plus des travaux de rénovation actuels, le Grand Théâtre est confronté à de nombreux enjeux, en particulier :

- l'important effet de débordement du public. En effet, pour la saison 2013-2014, 36 % des abonnées et abonnés sont domiciliés en Ville de Genève et 39 % dans les autres communes du canton. 19% habitent des régions proches de Genève. Ils se répartissent à parts égales entre le Canton de Vaud et la France voisine. Les 6% restants viennent d'un troisième périmètre éloigné de plus de 100 kilomètres ;

¹ La subvention a été ramenée à 500'000 F lors du vote du budget 2015.

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

- à budget constant, une augmentation régulière des frais fixes, année après année, qui sont de moins en moins couverts par les subventions publiques actuelles, au dépend des frais artistiques. Si ce phénomène n'est pas enrayeré, c'est la qualité artistique et donc le rayonnement international du Grand Théâtre qui est menacé.
- la place à accorder aux partenaires publics et privés dans une gouvernance aujourd'hui entièrement municipale ;
- le renforcement de l'ancrage dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques ;
- le développement de stratégies pour attirer de nouveaux publics et effectuer un travail pédagogique de qualité.

C'est dans ce contexte qu'en 2013, la Ville, le Canton, l'Association des communes genevoises (ACG), la FGTG et le Cercle du Grand Théâtre ont mandaté la société actori pour réaliser une étude comparative et prospective sur le Grand Théâtre. Afin de mettre en œuvre les recommandations de cette étude, le Conseil administratif a décidé de créer un comité de pilotage composé de représentantes et représentants de la Ville de Genève, du Canton, de l'ACG et du Grand Théâtre. Les objectifs de ce comité de pilotage sont décrits à l'annexe 2 de la présente convention.

La présente convention de subventionnement s'inscrit dans la continuité de ces différentes étapes de la construction d'une vision commune et partagée de l'avenir du Grand Théâtre. Elle constitue la première convention tripartite entre la Ville de Genève, le Canton et la FGTG.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière du Canton et de la Ville ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par le Canton et la Ville ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de la FGTG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FGTG ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (RSG A 2 60);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195);
- les statuts de la FG TG, du 20 novembre 1964 (annexe 8 de la présente convention);
- la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 10 avril 2013.

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture du Canton et de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FG TG, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la FG TG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle du Canton et de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 5 de la présente convention).

Dans la présente convention, le Canton et la Ville rappellent à la FG TG les règles et les délais qui doivent être respectés. Ils soutiennent le projet artistique et culturel de la FG TG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs du Canton et de la Ville par le Grand Conseil et le Conseil municipal. En contrepartie, la FG TG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle du Canton et de la Ville

Le Canton et la Ville soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics au domaine de la musique prend différentes formes : formation musicale dans les établissements de la confédération des écoles genevoises de musique, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations, subventions

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, le Canton et la Ville ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans la déclaration conjointe concernant la mise en œuvre de la loi sur la culture, le Conseil administratif et le Conseil d'Etat ont affirmé leur volonté de renforcer le partenariat public-public autour des institutions d'importance régionale, dont le Grand Théâtre. C'est dans cette optique que la Ville et le Canton défendent l'existence, à Genève, d'un opéra de niveau international, qui permette de défendre l'art lyrique, de la période baroque à nos jours.

Le Grand Théâtre collabore avec l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), orchestre symphonique qui se transforme en orchestre de fosse pour des représentations. L'OSR est subventionné par la Ville et le Canton, dans le cadre d'une convention de subventionnement quadriennale. Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée (protocole d'accord entre la FGTG et la FOSR, signé le 23 juin 2014).

Le Grand Théâtre assume une mission d'ouverture et d'accès pour tous les publics en accueillant et proposant diverses actions, en particulier en faveur de la jeunesse et des nouveaux publics, des établissements d'enseignement, des organismes actifs à Genève et des grandes manifestations, telles que la Fête de la danse, la Fête de la musique et les Journées européennes des métiers d'art.

Dans le domaine de la musique, les collectivités publiques souhaitent que le Grand Théâtre de Genève renforce ses collaborations avec d'autres organismes locaux tels que la Haute Ecole de Musique, L'OCG, le Concours de Genève, le festival Archipel, l'Ensemble Contrechamps ou l'Orchestre du Collège de Genève par exemple.

Elles souhaitent aussi que le Grand Théâtre soutienne l'émergence de nouveaux talents locaux dans les domaines du chant, de la mise en scène et de la chorégraphie.

Le Canton et la Ville font partie du comité de pilotage concernant l'avenir du Grand Théâtre, dont les objectifs sont décrits à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 4 : Statut juridique et but de la FGTG

La Fondation du Grand Théâtre de Genève est une fondation de droit public dont le but est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique. Elle poursuit un but artistique et culturel.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FGTG**Article 5 : Projet artistique et culturel de la FGTG**

Chaque année, le Grand Théâtre propose une saison d'opéras, de ballets, de récitals et de spectacles de niveau international, avec plus de 90 représentations.

Les productions lyriques, soit neufs spectacles par saison présentés de 6 à 10 fois, réservent une place aux différentes époques, aux différentes écoles et aux différents genres de l'art lyrique dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, une place est laissée à la création à travers une politique de commande ou de co-commande, voire de nouvelles productions des œuvres marquantes du répertoire contemporain. Un spectacle lyrique pour enfants vient, chaque saison, compléter la programmation.

Le Grand Théâtre possède un chœur et un ballet. Le cœur est constitué en 2014 de 42 artistes. Il est fréquemment renforcé par des artistes indépendants ou des chœurs constitués.

Une troupe de jeunes solistes en résidence au Grand Théâtre permet à des artistes prometteurs d'acquérir une première expérience sur scène, afin de répondre aux difficiles exigences du métier et de s'intégrer dans la vie professionnelle. Ces jeunes solistes participent à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des premiers plans, et restent au Grand Théâtre une, deux, exceptionnellement, trois saisons.

Le ballet assure deux nouveaux programmes par saison, l'un avec orchestre, l'autre avec de la musique enregistrée, et il revisite régulièrement les grands classiques. La qualité de ses prestations lui vaut de nombreuses invitations à travers le monde et en font un ambassadeur de l'institution, de la Ville et du Canton. Le ballet est composé au minimum de 18 danseuses et danseurs (22 en 2014). Pour compléter sa saison, le Grand Théâtre invite chaque saison une ou plusieurs compagnies de ballet extérieures.

Afin de rendre l'art lyrique et l'art chorégraphique accessible et d'ouvrir la structure au plus grand nombre, le Grand Théâtre organise régulièrement des activités autour de ses productions (visites des ateliers et des coulisses, portes ouvertes, conférences, projections de films, rencontres, etc.) et réalise des publications (programmes, magazine Act-O, entre autres). Dans le cadre de son programme pour le jeune public, de nombreuses classes des écoles genevoises s'inscrivent aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation.

Le projet artistique et culturel de la FGTG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

La FGTG fait partie du comité de pilotage concernant l'avenir du Grand Théâtre, dont la composition et les objectifs sont décrits à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La FGTG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FGTG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale du Canton et de la Ville.

*Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève***Article 7 : Plan financier**

Un plan financier concernant l'ensemble des activités de la FGTG durant les saisons 2014-2015 à 2017-2018 figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2016 au plus tard, la FGTG fournira au Canton et à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois ans (années 2018 à 2020, saisons 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

La FGTG clôture ses comptes au 30 juin. Chaque année, au plus tard le 30 septembre, la FGTG fournit aux personnes de contact du Canton et de la Ville dont les coordonnées figurent à l'annexe 6 de la présente convention :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 4 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- les statistiques annuelles de la billetterie ;
- le plan financier actualisé.

L'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels sera remis au Canton et à la Ville par la FGTG dès que celui-ci aura été validé.

Le rapport d'activités de la FGTG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Le Canton et la Ville procèdent à leur propre contrôle des comptes et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGTG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 de la présente convention doit comporter les mentions "Subventionné par la Ville de Genève" et "avec le soutien de la République et canton de Genève" ou appliquer le logo éponyme de la Ville et les armoiries du Canton.

Sur tout support promotionnel produit par la FGTG doit figurer le logo de la Ville comprenant la mention apposée "subventionné par". Ce logo doit figurer de manière prépondérante sur le programme de saison, qui doit faire l'objet d'une validation par le service de la promotion culturelle du département de la culture et du sport avant le bon à tirer final.

Les armoiries du Canton doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FGTG si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le personnel du Grand Théâtre est régi selon deux statuts : le statut municipal et le statut de la FGTG.

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Le personnel municipal est soumis au statut du personnel et aux règlements spécifiques de la Ville de Genève.

Concernant le personnel engagé par la FGTG, celle-ci est tenue d'observer les lois, règlements et conventions en vigueur.

Les cachets versés aux artistes sont conformes à l'usage de la profession et font l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FGTG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

La FGTG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FGTG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

La FGTG s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FGTG s'efforce, dans la mesure du possible :

- d'adopter et d'appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- de ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- de constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- de conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FGTG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives du Canton qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La FGTG n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues ; concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR ; RSG F 3 20).

La FGTG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec le Canton et la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DU CANTON ET DE LA VILLE**Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

La FGTG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Le Canton et la Ville n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers

Le Canton, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la FGTG une subvention de 500'000 F en 2015, de 2'000'000 F en 2016 et de 3'000'000 F en 2017.

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et du sport, s'engage à verser à la FGTG une subvention de 10'666'819 F en 2015, 2016 et 2017.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées à la FGTG sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature et frais pris en charge par la Ville

Comme mentionné à l'article 10 de la présente convention, une partie du personnel du Grand Théâtre est prise en charge par la Ville.

La Ville met également gratuitement à disposition de la FGTG des locaux et des véhicules. Ces mises à disposition sont détaillées dans la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 10 avril 2013. Les locaux mentionnés dans ladite convention sont les suivants :

- un bâtiment de 11'040 m² à la Place Neuve, valeur annuelle de 1'852'291 F (2013) ;
- un bâtiment de 2'120 m² à l'avenue Sainte-Clotilde 6-8 (salles de répétitions, salle de répétitions des chœurs, atelier de costumes, atelier de décoration), valeur annuelle de 355'694 F (2013) ;
- un bâtiment de 5'343 m² à la rue Michel Simon 7-9 (atelier de menuiserie, atelier de serrurerie, stock de costumes, dépôt de décors, dépôt de bois, atelier du cuir), valeur annuelle de 896'449 F (2013) ;
- un local de 699 m² à la zone industrielle de Châtelaine (ZIC), valeur annuelle de 77'940 F (2013)
- trois places de parking rue Michel-Simon 7, valeur annuelle de 2'160 F (2013)

La Ville prend en charge les frais d'entretien des bâtiments conformément à sa responsabilité de propriétaire.

La valeur des mises à disposition est communiquée chaque année par la Ville à la FGTG. Elle doit figurer dans les budgets et les comptes de la Ville et de la FGTG.

A titre indicatif, les montants figurant dans les comptes 2013 de la Ville sont les suivants :

- frais de personnel Ville : 22'877'454 F
- frais pris en charge par la Direction du patrimoine bâti (DPBA) : 1'096'291 F
- frais pris en charge par le Service de l'énergie : 669'113 F
- autres frais : 233'161 F

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par le Canton ou la Ville à la FGTG et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions du Canton sont versées en 12 fois, mensuellement. Le dernier versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, par semestre. Le deuxième versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel du Canton ou de la Ville dans son ensemble par le Grand Conseil ou par le Conseil municipal, les versements sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 4 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par la FGTG et remis au Canton et à la Ville au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre le Canton, la Ville et la FGTG selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable au Canton et à la Ville est constituée dans les fonds étrangers de la FGTG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FGTG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FGTG ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus monétaires} - \text{subventions monétaires Ville et Canton}) / \text{total des revenus monétaires}]$.

A l'échéance de la convention, la FGTG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué au Canton et à la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FGTG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 6 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la FGTG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève***Article 23 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 6 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2017. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 5 de la présente convention. L'évaluation doit être terminée au plus tard en juin 2017. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève***TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES****Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FGTG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Fait à Genève le _____ en trois exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de
l'instruction publique, de la culture et
du sport

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la Fondation du Grand Théâtre de Genève :

Lorella Bertani
Présidente

Tobias Richter
Directeur général

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FGTG

La vocation du Grand Théâtre est de servir le public de la région tout en étant une scène lyrique de référence en Suisse et sur le plan international, contribuant ainsi au rayonnement de Genève.

Chaque année, le Grand Théâtre propose une saison d'opéras, de ballets, de récitals et de spectacles de niveau international, avec plus de 90 représentations.

Activités lyriques

La saison lyrique du Grand Théâtre est organisée selon le mode d'exploitation dit « à la saison » où chaque ouvrage bénéficie d'une série unique de représentations (par opposition au théâtre de répertoire, où les ouvrages de la saison sont donnés en alternance).

Les productions lyriques, soit neufs spectacles par saison présentés de 6 à 10 fois, réservent une place aux différentes époques, aux différentes écoles et aux différents genres de l'art lyrique dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, une place est laissée à la création à travers une politique de commande ou de co-commande, voire de nouvelles productions des œuvres marquantes du répertoire contemporain. La présence du répertoire contemporain est essentielle afin d'assurer la continuité du genre et de stimuler la création musicale et faire émerger de nouveaux chefs-d'œuvre.

Un spectacle lyrique pour enfants vient, chaque saison, compléter la programmation.

Chœur

Le chœur est constitué en 2014 de 42 artistes, ce qui correspond à un effectif relativement faible compte tenu des dimensions de la scène de Neuve et de l'ampleur de son programme. Pour cette raison, le chœur est fréquemment renforcé par des artistes indépendants ou des chœurs constitués.

Ballet

Le ballet est composé au minimum de 18 danseuses et danseurs (22 en 2014).

Chaque saison, le ballet assure deux nouveaux programmes, l'un avec orchestre, l'autre avec de la musique enregistrée, et il revisite régulièrement les grands classiques. La qualité de ses prestations lui vaut de nombreuses invitations à travers le monde et en font un ambassadeur de l'institution, de la Ville et du Canton.

Pour compléter sa saison, le Grand Théâtre invite chaque saison une ou plusieurs compagnies de ballet extérieures.

Jeunes solistes en résidence

Une troupe de jeunes solistes en résidence au Grand Théâtre a vu le jour grâce au soutien d'un sponsor privé. Elle permet à des artistes prometteurs d'acquérir une première expérience sur scène, afin de répondre aux difficiles exigences du métier et de s'intégrer dans la vie professionnelle. Ces jeunes solistes participent à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des premiers plans, et restent au Grand Théâtre une, deux, exceptionnellement, trois saisons.

*Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève***Activités pédagogiques**

Dans le cadre du programme pour le jeune public, de nombreuses classes des écoles publiques genevoises s'inscrivent aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation.

Les représentants de la FGTG et du DIP se réunissent deux fois par an pour définir les modalités de mise en œuvre du programme pédagogique.

La FGTG gère les différentes activités ci-après et les inscriptions des classes.

1. Parcours pédagogique

La FGTG propose aux écoles du DIP le programme pédagogique intitulé : "Les jeunes au cœur du Grand Théâtre". Ce programme d'initiation prévoit d'accueillir chaque saison au Grand Théâtre des classes des trois degrés d'enseignement (au moins 70 classes soit 1'400 élèves) pour leur faire découvrir les ouvrages (ballet et opéra) de la saison et leur mise en scène.

2. Représentations scolaires

La FGTG organise au minimum quatre scolaires sur l'ensemble de la période concernée (2015-2017). La participation des élèves au prix des places est fixée à hauteur de 10 francs. La FGTG réserve pour les élèves chaque saison 500 places (selon jauge 2014, Place de Neuve) en catégorie G (7e). La date limite de réservation est fixée par le Grand Théâtre. La participation des élèves au prix des places est fixée à hauteur de 10 francs. Aucune subvention complémentaire n'est versée à la FGTG pour ces billets.

3. Collaboration entre la FGTG et l'Orchestre du Collège de Genève

La FGTG organise une collaboration par saison avec l'Orchestre du Collège de Genève. Si tel n'est pas le cas, la FGTG négocie avec le DIP de cas en cas un projet dédié aux jeunes. Il n'y a en principe aucune charge supplémentaire pour le DIP.

Autres activités

Afin de rendre l'art lyrique et l'art chorégraphique accessible et d'ouvrir la structure au plus grand nombre, le Grand Théâtre organise régulièrement des activités autour de ses productions (visites des ateliers et des coulisses, portes ouvertes, conférences, projections de films, rencontres, etc.) et réalise des publications (programmes, magazine Act-O, entre autres).

Partenariat avec l'Orchestre de la Suisse Romande

L'Orchestre de la Suisse Romande est un partenaire essentiel du Grand Théâtre, pour lequel il assure huit productions chaque saison. En complément, d'autres orchestres sont invités afin de répondre aux besoins de la programmation.

Une nouvelle convention, signée le 23 juin 2014, permet de renforcer le lien entre les deux partenaires. Ainsi, des projets communs seront conduits, tel qu'un opéra en version concertante par saison en coproduction.

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Autonomie en matière de réalisation des spectacles

Les nombreuses compétences diversifiées, la qualité des ateliers de décors et de costumes et les savoir-faire individuels permettent au Grand Théâtre de réaliser ses productions ou co-productions de manière indépendante, ce qui constitue une spécificité de cette institution.

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Annexe 2 : Comité de pilotage concernant l'avenir du Grand Théâtre

Dans le cadre du suivi de l'étude comparative et prospective sur le Grand Théâtre réalisée par actori en 2013, le Conseil administratif de la Ville de Genève a validé les axes de travail définis par le groupe d'accompagnement de l'étude et a décidé de créer un comité de pilotage chargé d'assurer la coordination des travaux relatifs à ces axes de travail.

Le Canton, l'Association des communes genevoises et la Fondation du Grand Théâtre ont approuvé la création de ce comité de pilotage et ont désigné leurs représentant-e-s :

Représentants de la Ville de Genève :

- M. Sami Kanaan, Conseiller administratif, Président du comité de pilotage ;
- Mme Carine Bachmann, Directrice du Département de la culture et du sport (DCS).

Représentante du Canton :

- Mme Joëlle Comé, Directrice du Service cantonal de la culture.

Représentantes de l'ACG :

- Mme Monique Boget, Conseillère administrative de la Ville de Meyrin ;
- Mme Jeannine de Haller Kellerhals, Conseillère administrative de la Ville de Carouge.

Représentants du Grand Théâtre :

- M. Tobias Richter, Directeur général du Grand Théâtre ;
- M. Claus Hässig, Secrétaire général du Grand Théâtre.

Représentants de la Fondation du Grand Théâtre :

- M. Pierre Conne, membre du Conseil de Fondation ;
- M. Jean Spielmann, membre du Conseil de Fondation ;
- M. Manuel Tornare, membre du Bureau du Conseil de Fondation.

Le suivi opérationnel du comité de pilotage est assuré par M. Nicolas Cominoli, Conseiller scientifique à la Direction du DCS.

Le comité de pilotage peut ponctuellement faire appel à d'autres experts de la Ville de Genève, notamment de la Direction des ressources humaines (DRH) et du Service juridique (LEX).

Ledit comité rédige, tous les six mois, des rapports d'étape sur l'avancement des travaux à l'attention du Conseil administratif.

Le comité de pilotage se réunit depuis le mois de juin 2014.

Les objectifs de ce comité de pilotage sont les suivants :

1) Entamer l'examen de la réforme de la gouvernance du Grand Théâtre en lien avec la participation du Canton au budget de fonctionnement du Grand Théâtre dès 2015, et évaluer les avantages et inconvénients d'une fondation de droit public cantonal ou communal, ainsi que les options pour intégrer de manière adéquate les autres partenaires participant au financement du Grand Théâtre.

2) Evaluer l'impact d'une telle réforme sur les statuts du personnel, en favorisant une convergence de ces statuts et en tenant compte des acquis et des facteurs financiers.

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

3) Augmenter et diversifier les sources de financement public (Canton, communes, ACG), afin de permettre au Grand Théâtre de maintenir la qualité artistique d'une scène de référence en Europe.

4) Etablir des propositions concrètes de l'action du Grand Théâtre dans les domaines suivants :

- augmenter et stabiliser les apports privés, dans un cadre transparent et professionnel ;
- augmenter le nombre de représentations par production, afin d'utiliser au mieux les ressources humaines disponibles tout en augmentant les recettes ;
- développer l'offre artistique pour les jeunes et mettre en place des activités pédagogiques, afin d'attirer de nouveaux publics, de fidéliser les spectateurs actuels et de préparer la relève ;
- renforcer les collaborations avec les partenaires locaux et régionaux (compagnies de danse, ensembles musicaux et manifestations comme la Fête de la danse ou la Fête de la musique).

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Annexe 3 : Plan financier

Plan Financier 2015-2017 (CHF 000)

	2013-2014	B 2014-2015	B 2015-2016	B 2016-2017	B 2017-2018
Charges					
<u>Frais artistiques</u>					
Personnel permanent Chœur	4'939	4'963	4'988	5'013	5'038
Personnel permanent Ballet	3'006	3'062	3'077	3'093	3'108
Personnel permanent Jeune troupe	394	565	568	571	574
Personnel permanent Régie	270	272	273	275	276
Total personnel artistique permanent	8'609	8'862	8'906	8'951	8'996
Solistes invités	3'986	3'776	4'507	5'339	4'679
Effectifs supplémentaires Chœur, Orchestre, Fig. ...	1'379	1'230	641	1'121	1'189
Metteurs en scène, chorégraphes, etc.	2'676	2'552	2'517	2'787	2'517
Frais de production	5'636	6'158	5'057	4'265	4'385
Droits d'auteurs	427	481	300	300	300
Honoraires de prestations artistiques	440	397	381	570	481
Total frais de plateau	14'544	14'594	13'403	14'382	13'551
Total frais artistiques	23'152	23'456	22'309	23'333	22'547
<u>Frais de fonctionnement</u>					
Personnel administratif et direction	2'758	3'080	3'111	3'142	3'174
Matériel & Fournitures	1'284	744	1'315	1'304	1'667
Entretien des immeubles et objets mobiliers	708	684	442	280	840
Loyer machines et immobiliers	4'194	4'149	4'101	4'101	4'101
Publicité	1'338	1'139	1'328	1'750	1'328
Eau et énergie	58	24	24	24	24
Autres frais	1'505	1'321	1'679	1'375	1'379
Amortissements					
Total frais de fonctionnement	11'845	11'141	12'000	11'976	12'513
Total des charges	34'997	34'597	34'310	35'309	35'060
Recettes					
Billetterie et taxes	10'355	10'532	9'542	8'432	9'542
Autres recettes propres	3'318	3'044	3'000	3'000	3'000
Subventions Ville de Genève	10'664	10'667	10'667	10'667	10'667
Subventions non monétaires Ville de Genève	3'223	3'185	3'185	3'185	3'185
Subventions Canton de Genève	0	500	1'000	2'500	3'000
Subventions ACG	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500
Mécénat	2'610	2'510	2'200	2'200	2'200
Sponsoring et partenariats	2'095	1'602	1'670	1'670	2'170
Autres revenus	393	59	171	171	171
Total des recettes	35'156	34'597	33'934	34'324	36'434
Résultat d'exploitation	160	0	-375	-985	1'375

Budget pris en charge par la Ville de Genève (estimations basées sur le budget 2014) :

	2013-2014	B 2014-2015	B 2015-2016	B 2016-2017	B 2017-2018
Personnel municipal permanent	22'972	22'972	22'972	22'972	22'972
Autres charges (hors subventions)	3'475	3'475	3'475	3'475	3'475

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Remarques sur le plan financier 2015-2017 :

1. Les saisons 2015/2016 et 2017/2018 auront lieu à moitié dans le bâtiment du Grand Théâtre à la Place-de-Neuve, et à moitié à l'Opéra des Nations, et la saison 2016/2017 entièrement hors les murs, à l'Opéra des Nations;
2. les budgets des années affectées par les activités hors les murs ont été adaptés à la jauge de l'Opéra des Nations, fixée à 1064 places, et tiennent compte de la demande des autorités de réviser les prix des places à l'Opéra des Nations pour une ouverture plus large à de nouveaux publics;
3. les charges de l'Opéra des Nations, estimées à 9 millions, seront activées puis amorties sur 3 exercices à partir de 2016; parallèlement, les dons reçus pour financer la construction seront comptabilisés au passif du bilan comme fonds affectés; ce fonds sera ensuite dissout sur 3 ans pour couvrir les charges en question;
4. La subvention annuelle du Canton est répartie par saison comme suit :

Subvention 2015 : 500'000 pour la saison 2014-2015

Subvention 2016 : 1'000'000 pour la saison 2015-2016 et 1'000'000 pour la saison 2016-2017

Subvention 2017 : 1'500'000 pour la saison 2016-2017 et 1'500'000 pour la saison 2017-2018

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Annexe 4 : Tableau de bord

Activités		statistiques 2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Spectacles lyriques	Productions du GTG	6				
	Coproductions	1				
	Productions louées	1				
	Productions achetées	1				
	Productions vendues	1				
	Total	11				
Ballets	Productions du GTG	2				
	Accueils	5				
	Tournées (villes visitées)	27				
	Total	34				
Récitals	Accueils	7				
	Total					
Nombre de représentations	Spectacles lyriques	51				
	Ballets à Genève	16				
	Ballets en tournée	56				
	Récitals	7				
	Autres spectacles	10				
	Total	140				
Nombre de commandes	Commandes passées à des compositeurs	1				
Nombre de concerts diffusés à la TV, radio,...	Concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS/UEP/ARTE/MEZZO	11				

Public scolaire

Élèves venus avec leur classe	Nombre d'élèves ayant assisté aux spectacles	2'450				
	Autres: enfants en âge préscolaire					
	Total des élèves	2'450				
Visites scolaires DIP	Classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation	48				

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Public/billetterie		statistiques 2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre d'abonnements	Grand abonnement	867				
	Abonnement loge	323				
	Abonnement lyrique	1'471				
	Abonnement libre	1'709				
	Abonnement danse	967				
	Abonnement récital	650				
	Autres abonnements	2'375				
		Total *	8'362			
Nombre de spectateurs	Spectacles lyriques	67'582				
	Ballets	18'890				
	Récitals	8'907				
	Autres spectacles	9'559				
	Manifestations non payantes (générales, fête de la danse, fête de la musique, ...)	N/A				
		Total des spectateurs	104'938			
Taux de remplissage	Opéra (du programme sauf accueils) jauge ordinaire = 1512	88				
	Danse : jauge ordinaire = 985 (BFM) / 1512 (GTG)	86				
	Récital : jauge ordinaire = 1512	85				
Détail de la billetterie	Statistiques annuelles du GTG à remettre séparément.					

Ressources humaines

Personnel fixe de la fondation	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	96				
	Nombre moyen de personnes	128				
Personnel fixe de la Ville de Genève	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	173				
	Nombre moyen de personnes	190				
Stagiaires / apprenant-e-s	Nombre de mois	83				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stagiaires HEM, DAS, stages chômage, ...)	35				
Personnel technique temporaire de la fondation	Nombre de personnes	127				
	Nombre de contrats					
Personnel artistique temporaire de la fondation	Nombre de personnes	296				
	Nombre de contrats					

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Objectif 1: Promouvoir l'art lyrique dans le Grand Genève en proposant annuellement une saison d'opéras						
Nombre d'opéras présentés	Programme d'abonnement	9				
Nombre de représentations	Spectacles d'opéra dans le cadre du programme d'abonnement	54				
Nombre de spectateurs	Spectateurs payants des opéras (spectacles d'abonnement)	64748				
commentaires: En raison des particularités de la programmation 2013-2014 (Ring de Wagner) et des spectacles invités de la saison 2014-2015 (p.ex. <i>Porgy and Bess</i>), les variations de cette rubrique peuvent être fortes d'une année à l'autre. Ces dernières vont encore s'accroître lors des deux saisons hors les murs.						
Objectif 2: Faire rayonner le Grand Théâtre de Genève hors du Grand Genève						
Nombre de tournées du Ballet	Villes visitées hors Suisse romande	21				
Nombre de collaborations internationales du GTG	Coproductions d'opéra et ventes de productions	3				
commentaires: Tournées du ballet : tous les 4 ans, le ballet réduit ses représentations à l'étranger pour pouvoir consacrer davantage de temps au renouvellement de son répertoire. La saison 2014-2015 répond à cette restriction.						
Objectif 3: Accueillir des élèves						
Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux représentations scolaires (opéra)		2450				
Nombre de classes du DIP ayant suivi les parcours pédagogiques autour des spectacles		70				
Nombre de places en pré-location proposées aux élèves		500				
commentaires:						
Objectif 4 : Renforcer l'ancrage du Grand Théâtre de Genève dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques						
Nombre de services d'orchestre assurés par l'OSR		184				
Nombre de collaborations avec des ensembles musicaux (hors OSR)		9				
Nombre de collaborations avec des acteurs culturels locaux		13				
commentaires: Valeurs cibles = réalisé en 2013-2014. 184 services d'orchestre assurés par l'OSR : ce nombre figure à l'article 3 du protocole d'accord entre le GTG et l'OSR.						

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Finances		2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Frais non artistiques, frais de fonctionnement	Entretien des immeubles et objets mobiliers				
	Loyer machines et immobiliers				
	Articles de bureau				
	Publicité				
	Eau et énergie				
	Autres frais non-artistiques				
	Administration (personnel et matériel)				
	Technique (personnel et matériel)				
	Ateliers (personnel et matériel)				
	Auxiliaires administration, technique, ateliers				
	Total				
Frais artistiques fixes	Personnel permanent orchestre				
	Personnel permanent chœur				
	Personnel permanent solistes				
	Personnel permanent ballet				
	Total				
Frais de plateau	Solistes invités				
	Auxiliaires chœur et orchestre				
	Metteurs en scène, chorégraphes, etc.				
	Frais de production (matériel)				
	Droits d'auteurs				
	Honoraires de prestations artistiques				
	Total				
Total frais artistiques	Frais artistiques fixes + Frais de plateau				
Total frais	Frais non-artistiques + Frais artistiques				
Recettes	Billetterie + autres recettes propres				
	Subventions Ville + Canton + ACG				
	Mécénat				
	Sponsoring et partenariats				
	Autres revenus				
	Total				
Résultat d'exploitation	Résultat net				

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Ratios financiers	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Part de la billetterie et autres recettes propres sur l'ensemble des produits				
Part du mécénat, sponsoring et partenariats sur l'ensemble des produits				
Part des subventions Ville sur l'ensemble des produits				
Part des subventions Canton sur l'ensemble des produits				
Part des subventions ACG sur l'ensemble des produits				
Part des autres revenus sur l'ensemble des produits				

Notes :

*Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève***Annexe 5 : Evaluation**

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2017.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 3 ;
 - la réalisation des engagements du Canton et de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 3, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FG TG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 4.

*Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève***Annexe 6 : Coordonnées des personnes de contact**République et canton de Genève

Mme Joëlle Comé, Directrice
M. Marcus Gentinetta, conseiller culturel

DIP - Service cantonal de la culture
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriels :
joelle.come@etat.ge.ch
marcus.gentinetta@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70
Fax : 022 546 66 71

Ville de Genève

Mme Carine Bachmann
Directrice du Département de la culture et du sport
Case postale 9
1211 Genève 17

Tél. : 022 418 65 00
Fax : 022 418 65 01
carine.bachmann@ville-ge.ch

Fondation du Grand Théâtre de Genève

M. Claus Hässig
Secrétaire général du Grand Théâtre
Case postale 5126
1211 Genève 11

Tél. : 022 322 50 00
Fax : 022 322 50 01
c.haessig@geneveopera.ch

*Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève***Annexe 7 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Durant cette période, la FGTG devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, au plus tard le **30 septembre**, la FGTG fournira aux personnes de contact du Canton et de la Ville (cf. annexe 6) :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 4 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
 - les statistiques annuelles de la billetterie ;
 - le plan financier actualisé.
2. Le **31 octobre 2016** au plus tard, la FGTG fournira aux personnes de contact du Canton et de la Ville un plan financier pour les années 2018-2020.
3. **Début 2017**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 5.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2017**, afin qu'elle puisse entrer en vigueur le **1^{er} janvier 2018**.

Annexe 8 : Statuts de la FGTG, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation

<p>Art. 4. — La durée de la fondation est indéterminée.</p> <p>Art. 5. — Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier.</p>	<p>Art. 6. — Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p>La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p>	<p>Art. 7. — Les organes de la fondation sont :</p> <p>A. Le Conseil de fondation.</p> <p>B. Le bureau du Conseil de fondation.</p> <p>C. Les contrôleurs des comptes.</p>	<p>Art. 8. — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :</p> <p>a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;</p> <p>b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.</p>
<p>Art. 1. — Sous le nom de « Grand Théâtre de Genève », il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h), de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.</p>	<p>Art. 2. — La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.</p> <p>Elle poursuit un but artistique et culturel.</p>	<p>Art. 3. — Le siège de la fondation est à Genève.</p>	<p>(1) Nouvelle tenue dès le 20.06.1989, approuvée par le Grand Conseil le 7 juin 1990.</p>
<p>Art. 1. — Dénomination, but, siège, durée, surveillance</p>	<p>Art. 2. — La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.</p> <p>Elle poursuit un but artistique et culturel.</p>	<p>Art. 3. — Le siège de la fondation est à Genève.</p>	<p>(1) Nouvelle tenue dès le 20.06.1989, approuvée par le Grand Conseil le 7 juin 1990.</p>

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Le personnel est soumis au Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;

5. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;
6. de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif:

- a) au plus tard au 31 mai: le programme et le budget préliminaires de la saison qui débute l'année suivante;
- b) au plus tard au 30 novembre: le programme et le budget définitifs de la saison suivante;
- c) au plus tard au 31 août: le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent.

Les documents visés sous lettres b) et c) ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;

7. de nommer les contrôleurs des comptes.

Art. 11. — Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.

Art. 12. — La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignés à cet effet et pour un an par le Conseil de fondation.

Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le Conseil de fondation peuvent être autorisés par ce Conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

Durée du mandat

Art. 9. — Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur Conseil.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du Conseil.

Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.

Art. 10. — Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment:

1. de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a);
2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
3. de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
4. de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

Attributions

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.

Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel

Art. 19. — Les contrôleurs, au nombre de deux, sont choisis par le Conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.

Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.

En lieu et place de ces deux contrôleurs, le Conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.

Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960.

Art. 20. — A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au Conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).

Art. 21. — L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

IV. Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation

Art. 22. — L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Art. 23. — Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.

Convocation	Contrôleurs des comptes	Délibération	<p>Art. 13. — Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p>Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du Conseil de fondation ou à la demande écrite de trois membres au moins.</p>
Composition	Exercice annuel	Convocation	<p>Art. 14. — Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.</p> <p>Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>
Attributions	Exclusion	Délibération	B. Le bureau du Conseil
<p>Art. 15. — Le bureau du Conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du Conseil de fondation.</p>	<p>Art. 16. — Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du Théâtre.</p> <p>Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.</p>	<p>Art. 17. — Le bureau du Conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	<p>Art. 18. — Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.</p>

Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève

Modification des statuts	2530	SEANCE DU 7 JUIN 1990 (nuit) Projet de loi : Grand Théâtre	Grand Conseil
Dissolution		LOI	
		approuvant les modifications du statut du Grand Théâtre de Genève	
		LE GRAND CONSEIL	
Liquidation		Décriste et qui suit:	
		Article 1	
		1 Les modifications du statut du Grand Théâtre de Genève, adoptées par arrêté du Conseil municipal du 20 juin 1989, sont approuvées.	
		2 Les textes modifiés sont annexés à la présente loi.	
		ANINEXE	
		Modification au statut du Grand Théâtre de Genève	
		Composition et nomination	
		Art. 8 — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante:	
		a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;	
		b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;	
		c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.	

Art. 24. — Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Art. 25. — La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation.

Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

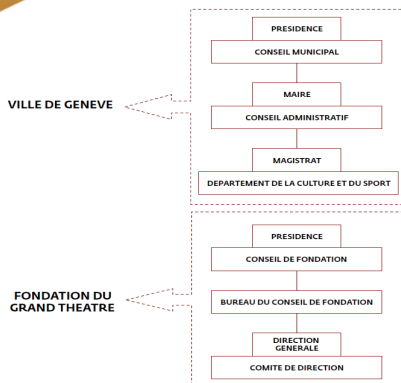
Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 26. — La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

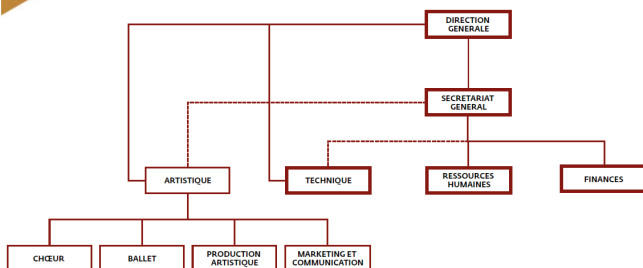
Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

Organigramme du Grand Théâtre

1. Autorités et organes



2. Organisation générale



Légende :



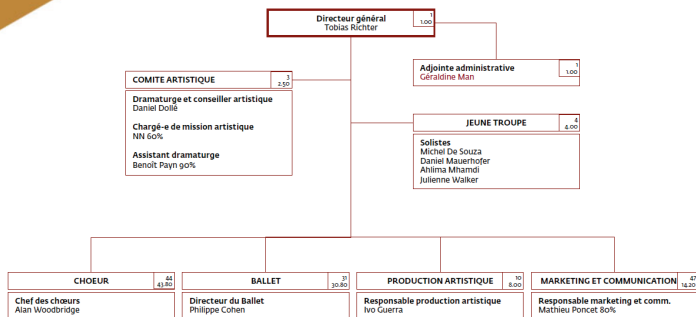
— Responsabilité hiérarchique
 - - - Responsabilité fonctionnelle



Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève



3. Artistique



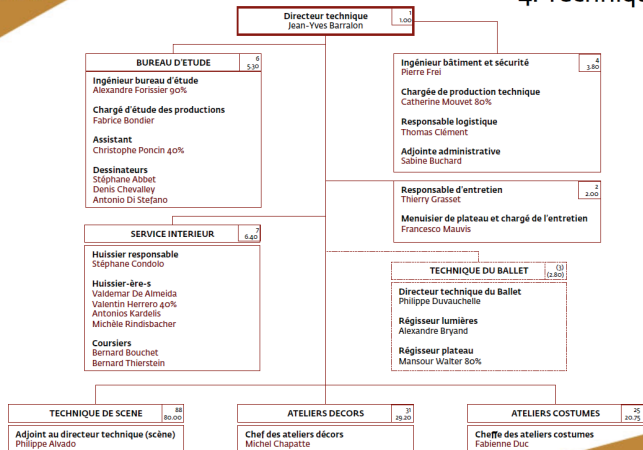
Légende :

Personnel Fondation

Personnel Ville



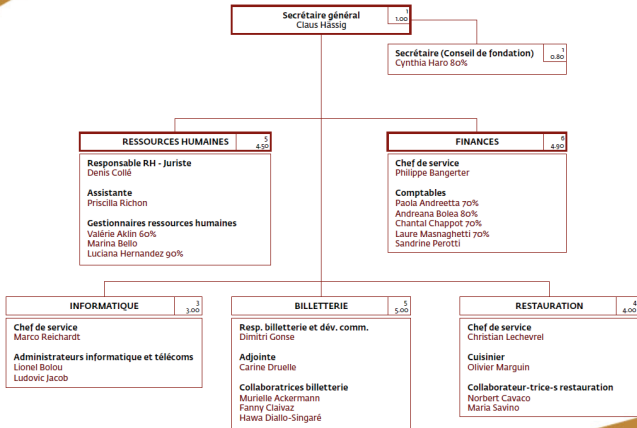
4. Technique



Convention de subventionnement 2015-2017 du Grand Théâtre de Genève



5. Secrétariat général



Liste des membres du Conseil de Fondation (juillet 2014)

Mme Lorella Bertani*, *présidente*
 M. Guy-Olivier Segond*, *vice-président*
 Mme Anne Carron-Cescato*, *secrétaire*

M. Claude Demole*
 M. Sami Kanaan*
 M. Rémy Pagani*
 M. Manuel Tornare*

M. Pierre Conne
 M. Philippe Juvet
 Mme Danièle Magnin
 Mme Françoise de Mestral
 M. Albert Rodrik
 M. Pierre Scherb
 M. Jean Spielmann

* Membre du Bureau

ANNEXE 4 : Comptes révisés 2012-2013 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Bilan au 30 juin 2013

	Notes	2012/2013	2011/2012
Actif			
		CHF	CHF
<u>Actif circulant</u>			
<u>Liquidités</u>			
Caisses		167'812.17	256'303.21
La Poste		92'807.50	30'327.05
Banques	10	<u>2'156'293.62</u>	<u>1'431'631.39</u>
		<u>2'416'913.29</u>	<u>1'718'261.65</u>
<u>Autres créances</u>			
Débiteurs	3	653'050.72	1'224'699.82
Frais sur spectacles futurs	2.2	1'180'851.29	1'390'242.18
Actifs transitoires		319'597.03	707'257.88
Garantie de déficit à recevoir		0.00	500'000.00
		<u>2'153'499.04</u>	<u>3'822'199.88</u>
<u>Stocks</u>			
Stocks de matériel	2.4	<u>71'466.46</u>	<u>73'994.22</u>
<u>Autres actifs circulants</u>			
Titres, placements et liquidités - Fonds de solidarité	4	2'005'703.14	1'981'554.57
Titres, placements et liquidités - Fonds de réserve	4	279'154.02	245'019.36
Titres, placements et liquidités - Fonds libres		6'251.00	5'244.00
		<u>2'291'108.16</u>	<u>2'231'817.93</u>
Total de l'actif		<u><u>6'932'986.95</u></u>	<u><u>7'846'273.68</u></u>

Bilan au 30 juin 2013

Passif

	Notes	2012/2013	2011/2012
Fonds étrangers		CHF	CHF
<u>Dettes résultant d'achat ou de prestations</u>			
Fournisseurs		<u>912'590.13</u>	<u>739'735.46</u>
<u>Autres dettes à court terme</u>			
Chèques à payer		4'920.35	7'628.85
Frais dus à la ville de Genève		13'165.75	40'000.00
Part garantie de déficit non utilisée à restituer à la Ville de Genève		0.00	2'624.02
Subvention Ville de Genève reçue d'avance	5	0.00	473'400.00
Abonnements et produits saisons futures	2.1 / 6	2'306'435.50	3'672'642.00
Autres créanciers, passif transitoire et provisions	7	<u>1'435'868.80</u>	<u>649'635.33</u>
		<u>3'760'390.40</u>	<u>4'845'930.20</u>
<u>Fonds</u>			
Fonds de solidarité	4	<u>2'235'393.09</u>	<u>2'196'773.75</u>
Total des Fonds étrangers		<u>6'908'373.62</u>	<u>7'782'439.41</u>
<u>Fortune</u>			
Fonds de Réserve		63'834.27	259'235.18
Résultat de l'exercice		<u>(39'220.94)</u>	<u>(195'400.91)</u>
		<u>24'613.33</u>	<u>63'834.27</u>
Total du Passif		<u><u>6'932'986.95</u></u>	<u><u>7'846'273.68</u></u>

Compte de profits et pertes 2012/2013

	Notes	2012/2013 (01/11/12 au 30/06/13) CHF	2011/2012 (01/11/11 au 30/06/12) CHF
<u>Produits d'exploitation</u>			
Recettes brutes des spectacles		9'735'542.86	9'026'272.34
Autres recettes d'exploitation		3'947'663.80	4'169'408.83
Apports extérieurs	8	2'992'477.92	2'862'333.68
Subvention Ville de Genève		10'820'984.00	9'492'967.00
Subvention Fonds équipement communal		2'500'000.00	2'500'000.00
Subvention Ville de Genève spécifique	5	152'624.02	140'000.00
Subvention Ville de Genève, en nature (locaux)		3'184'534.00	3'176'377.00
Total des Produits		<u>33'333'826.60</u>	<u>31'367'358.85</u>
<u>Charges d'exploitation</u>			
Frais directs d'exploitation	9	13'831'557.27	14'362'323.83
Frais généraux d'exploitation et administration	9	16'423'868.28	15'022'497.34
Locaux mis à disposition par la Ville de Genève		3'184'534.00	3'176'377.00
Total des Charges		<u>33'439'959.55</u>	<u>32'561'198.17</u>
Résultat d'exploitation		-106'132.95	-1'193'839.32
Produits sur exercices antérieurs		66'912.01	498'438.41
Résultat intermédiaire		(39'220.94)	(695'400.91)
Garantie de déficit Ville de Genève		0.00	500'000.00
Résultat à prélever sur le fond de réserve		<u>(39'220.94)</u>	<u>(195'400.91)</u>